Centre d'Action Laïque
Libres, ensemble

CCL CVR

de mens.nu
is vrijzinnig humanistisch

C.C.L. Conseil Central des Communautés Philosophiques non Confessionnelles de Belgique A.S.B.L. SECRÉTARIAT FÉDÉRAL · tél. 02/627 68 11 · fax 02/627 68 01 · Campus de la Plaine ULB · cp 236 · Avenue A. Fraiteur · 1050 Bruxelles
C.V.R. Centrale Raad der Niet-Confessionnele Levensbeschouwelijke Gemeenschappen van België V.Z.W. FEDERAAL SECRETARIAAT · tel. 02/735 81 92 · fax 02/735 81 66 · Brand Whitlocklaan 87 · 1200 Brussel

Bruxelles, le 15 juin 2026

Madame la Députée,

Monsieur le Député,

Alors que l'actualité du monde démontre tous les jours que les migrations ne vont faire que s'amplifier dans les années à venir, le Gouvernement Arizona affirme vouloir mener la politique la plus stricte jamais connue dans notre pays en matière migratoire.

Dans ce cadre, ce mardi 16 juin, la Commission de l'Intérieur de la Chambre des Représentants examinera un avant-projet de loi dont l'objectif principal est d'arrêter jusque dans son lieu de résidence un étranger estimé dangereux et en séjour illégal, de le placer en détention, puis de l'expulser du territoire. Seule sera nécessaire une autorisation d'un juge d'instruction pour aller le chercher chez lui.

Selon le Gouvernement, ces mesures sont prises dans le but d'arrêter et détenir des personnes sans papiers qui ont en général reçu un ou plusieurs ordres de quitter le territoire, pour les expulser par la force. L'avant-projet de loi prévoit également que, si la personne ne peut pas produire de document d'identité, le lieu de résidence pourra être fouillé par la police.

L'exposé des motifs de l'avant-projet prétend parvenir à un équilibre entre d'une part son objectif de mieux lutter contre le séjour irrégulier et protéger « *l'ordre public et la sécurité nationale* » et d'autre part, les droits des personnes qui feraient l'objet d'une visite domiciliaire.

« *Trouble à l'ordre public* », « *atteinte à la sécurité nationale* », ce sont classiquement des concepts flous qui dès lors permettent tout et génèrent principalement une profonde insécurité juridique. Celle-ci transparait encore plus lorsqu'il est précisé que, pour autoriser ce qui, en fin de compte, apparaît bien comme des perquisitions, « *il suffit que le comportement de l'étranger représente un risque grave pour la société* » ou d'un « *comportement portant atteinte aux relations internationales de la Belgique* »[1].

A l'analyse de qui vous est soumis, cet « *équilibre* » n'apparait guère ainsi que plusieurs acteurs sollicités pour avis (section de législation du Conseil d'Etat, Myria, associations) ont pu la marteler. En vain jusqu'à présent puisque a Ministre a affirmé publiquement que « *l'essence du texte (qui vous est soumis) reste inchangée*. »

[1] Le Soir, 19 juillet 2015.

SIÈGE SOCIAL / SOCIALE ZETEL Campus de la Plaine ULB · cp 236 · Avenue Arnaud Fraiteurlaan · 1050 Bruxelles/Brussel
RPM Bruxelles / RPR Brussel 0412.553.272

En réalité, renversant le paradigme fondateur de tout État démocratique (à savoir que le respect des droits humains doit être le principe, ses limitations devant rester des exceptions), ce qui est proposé ici n'est rien de moins que d'exclure certains individus de la protection des droits humains fondamentaux en raison de leur statut administratif et de leur nationalité.

En effet, l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde et de protection des droits de l'Homme comme l'article 22 de notre Constitution consacrent le Droit au respect de la vie privée tandis que l'article 15 de la Constitution énonce que « *le domicile est inviolable ; aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit* ».

Certes, ces droits ne sont pas absolus mais toute mais toute exception doit toujours être interprétée de façon restrictive et être prévue par la loi, légitime et nécessaire, c'est-à-dire proportionnée.

A la lecture de l'avant-projet qui vous est soumis, ces conditions ne sont pas remplies en l'espèce. Le cadre légal proposé est largement insuffisant, dans la mesure où il n'offre aucune garantie contre l'arbitraire, ce qui viole manifestement les principes de l'État de droit ainsi que l'a relevé la section de législation du Conseil d'Etat le 20 août 2025.

En effet, « *trouble à l'ordre public* », « *atteinte à la sécurité nationale* », « *absence de coopération » de l'étranger* » ce sont des concepts flous qui dès lors permettent tout et génèrent une profonde insécurité juridique. D'autant plus que, dans une réponse à plusieurs questions parlementaires à ce sujet, la ministre assume pleinement et maintient ce flou à dessein au Parlement en indiquant qu'elle ne donnerait « *aucun exemple précis de ce qu'il y a lieu d'entendre par l'ordre public ou la sécurité nationale. L'Office des étrangers est chargé d'évaluer ce risque*. » On le comprend donc : il ne s'agit donc pas d'un cadre légal strict puisque les éléments qui permettent de fonder l'autorisation de visite domiciliaire ne figurent pas de manière précise ou accessible dans l'avant-projet de loi et relèvent largement de l'appréciation discrétionnaire de l'Office des étrangers et de sa Ministre de tutelle.

Dans de pareilles conditions, quelle pourra dès lors être la réalité d'un contrôle juridictionnel ? Le juge d'instruction devra-t-il automatiquement délivrer son autorisation dès que des conditions formelles seront remplies (illégalité, non collaboration à son renvoi, adresse, ...) ? Ou pourra-t-il réellement exercer un véritable contrôle d'opportunité ? Ici, le juge ne dispose en réalité d'aucune possibilité de motiver adéquatement sa décision. Il n'a pas accès à l'ensemble du dossier constitué par l'Office des étrangers, mais uniquement à certains documents. En outre, il ne dispose d'aucun moyen de vérifier l'exactitude de ces informations ou d'obtenir des renseignements complémentaires s'il l'estime utile. De la même manière, l'étranger concerné ne dispose pas non plus d'un accès au dossier constitué par l'Office des étrangers. Tout au plus reçoit-il une copie de la décision d'autorisation de visite domiciliaire à l'occasion de celle-ci. Enfin, parallèlement à cette absence de contrôle a priori, il n'existe également pas de véritable contrôle a posteriori de la régularité de la visite domiciliaire puisque la décision d'autorisation de visite domiciliaire prise par le juge d'instruction ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

Bref, pour enclencher ou pas une visite domiciliaire, le juge d'instruction n'aura en réalité aucune marge de manoeuvre. Il est juste « *instrumentalisé* » pour l'exécution de celle-ci comme le relèvent Myria et l'association syndicale des magistrats.

Le texte de l'avant-projet permet aussi, outre le fait de pénétrer dans un domicile privé, de le fouiller afin d'y saisir ensuite tout document permettant d'établir l'identité de l'étranger. À nouveau, la gravité de l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée des personnes susceptibles de voir leur domicile fouillé intégralement dans ce contexte n'est pas contrebalancé par la mise en place de garanties suffisantes à garantir le respect de ce droit. Et la visite domiciliaire peut être effectuée avec un large recours à la contrainte. Alors que la loi en projet prétend s'inspirer du mécanisme de visite domiciliaire menée par des inspecteurs sociaux, prévu à l'article 24 du Code pénal social, le Conseil d'État observe que ce mécanisme ne permet pas aux inspecteurs sociaux une telle utilisation de la contrainte, en référence à un arrêt de la Cour constitutionnelle qui, sur cette base, jugeait la loi conforme à la Constitution. Dès lors, puisque l'ingérence dans le droit des personnes concernées par la visite est significativement plus grave, elle devrait donc faire l'objet de garanties plus étendues, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Enfin, le texte de l'avant-projet va très loin, vu qu'il permet non seulement aux services de police d'entrer dans le domicile privé d'une personne étrangère, mais également dans le domicile d'un tiers où l'étranger réside effectivement. Ainsi, la mesure peut potentiellement toucher un grand nombre de personnes qui hébergent de manière récurrente ou ponctuelle accueille un étranger voyageur. À cet égard, une large marge de manœuvre est d'ailleurs laissée à l'Office des étrangers pour déterminer qu'une adresse (potentiellement d'un tiers) est le lieu de résidence effective de l'étranger.

Comme l'a indiqué dans la presse un ancien Bâtonnier du Barreau de Liège, « *l'objectif de la mesure demeure, au fond, d'effrayer les hébergeurs* » car cette mesure criminalise indirectement les citoyens solidaires qui accueillent des personnes vulnérables, en faisant peser sur elles et eux la menace d'une irruption policière dans leur intimité.

Madame la Députée, Monsieur le député, c'est en des temps sombres qu'on adoptait ce type de loi. Voter ce texte, c'est entrer dans l'ère du soupçon, la société de la délation.

C'est sacrifier nos droits fondamentaux sans que l'exposé des motifs de l'avant-projet de loi n'explique en aucune façon la réalité du besoin d'adopter une pareille mesure : aucun chiffre, aucune indication quant au nombre potentiel de personnes qui refuseraient de coopérer à leur éventuel renvoi forcé …

Sous couvert de sécurité, on assiste à l'érosion des libertés publiques et ce qui vous est soumis par la Ministre de l'Asile et des Migrations pourrait, au gré des humeurs du temps, finir peut-être par s'appliquer à d'autres catégories de personnes.

Madame la Députée, Monsieur le Député, votre voix compte.

Votre position peut contribuer à tracer une ligne claire et à rappeler que certaines limites ne peuvent être franchies quel que soit le motif invoqué ou le prétendu caractère « *nécessaire* » d'une pareille mesure. Contrairement à ce qu'indique la Ministre de l'Asile et des Migrations dans l'exposé des motifs de l'avant-projet de loi (« *ultimum remedium* »), ces visites

domiciliaires ne sont nullement considérées comme une mesure « *nécessaire* » selon le droit européen. Au contraire, le droit européen ne les interdit pas mais ce pour autant et uniquement à la condition qu'elles soient prévues par le droit national mais conformes aux droits fondamentaux ce qui, vu l'imprécision des termes utilisés et l'absence de véritable garanties préalables à toute décision d'éloignement, n'est pas le cas en l'espèce.

Comme vous, nous sommes viscéralement attachés à la liberté, à la protection de la vie privée et à l'équilibre des pouvoirs. C'est ensemble que nous devons porter ces principes et en garantir le respect. Toute tentative d'affaiblir ce qui constitue le fondement de notre vivre ensemble dans une société démocratique est et restera inacceptable.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette démarche et espérons pouvoir compter sur votre engagement,

Raymonda Verdyck
Présidente de deMens.nu
Co-présidente du Conseil Central Laïque

Thomas Gillet
Président du Centre d'Action Laïque
Co-président du Conseil Central Laïque